

**Délibération n°115 du 24 mars 2016**  
**relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la**  
**création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des**  
**travaux publics et du génie civil**

Historique :

Créée par :	Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil.	JONC du 7 avril 2016 Page 2628
Modifiée par :	Délibération n°60 du 14 janvier 2020 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 [...].	JONC du 23 janvier 2020 Page 1252
Modifiée par :	Délibération n° 250 du 28 juillet 2022 modifiant la délibération n° 115 du 24 mars 2016 [...]	JONC du 09 août 2022 Page 14481

Textes d'application :

Arrêté n°2023-1859/GNC du 19 juillet 2023 fixant la procédure d'établissement et de modification des référentiels d'agrément de matériaux et de procédés de construction en Nouvelle-Calédonie. JONC du 27 juillet 2023  
Page 15660

Arrêté n° 2024-413/GNC du 21 février 2024 fixant la procédure de demande d'application de nouvelles normes de construction en Nouvelle-Calédonie JONC du 5 mars 2024  
Page 4805

Chapitre Ier : Objet et définition .....	art. 1 <sup>er</sup> à 5
Chapitre II : Dispositions relatives aux normes de construction.....	art. 6 et 7
Chapitre III : Proposition d'application de normes de construction.....	art. 8 à 11
Chapitre IV : Demandes d'agrément de matériaux de construction.....	art. 12 à 19
Chapitre Vbis : Demandes d'agrément de produits naturels de Nouvelle-Calédonie.....	art. 20 et 21
Chapitre Vter : Demandes d'agrément de produits naturels de Nouvelle-Calédonie	art. 22 à 22-8
Chapitre VI : Le comité technique d'évaluation.....	art. 23 à 48
Chapitre VII : Dispositions diverses et transitoires.....	art. 49 à 51
Chapitre VIII : Dispositions finales .....	art. 52 et 53

*Chapitre Ier : Objet et définition*

**Article 1<sup>er</sup>**

Modifié par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 2  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 2

Les domaines du bâtiment, des travaux publics et du génie civil sont des secteurs cruciaux pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, ils doivent pouvoir s'appuyer sur un ensemble de bonnes pratiques

Délibération n°115 du 24 mars 2016

Mise à jour le 15/12/2022

techniques qui sont les garantes de la qualité de conception et de réalisation des ouvrages. Ces bonnes pratiques sont rassemblées au sein d'un référentiel technique de la Nouvelle-Calédonie. Ce référentiel technique est constitué des normes de construction rendues applicables en Nouvelle-Calédonie et des agréments, de matériaux de construction, de procédés constructifs et de produits naturels de Nouvelle-Calédonie, délivrés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs l'usage de ce référentiel, a également comme objectif de permettre une protection optimale du consommateur et lui assurer le meilleur niveau d'exigence de qualité.

## **Article 2**

*Modifié par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 3  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 3*

Le référentiel de la construction en Nouvelle-Calédonie est dénommé RCNC.

L'identification visuelle du sigle RCNC est définie par un arrêté du gouvernement.

Les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un agrément délivré conformément aux dispositions de la présente délibération sont autorisées à utiliser le signe RCNC dans les conditions déterminées par arrêté du gouvernement.

## **Article 3**

Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, la présente délibération a pour objet de définir les conditions d'application de normes de construction en Nouvelle-Calédonie et de délivrance des agréments de fabrication de matériaux de construction produits ou importés en Nouvelle-Calédonie ainsi que de créer un comité technique d'évaluation.

## **Article 4**

*Modifié par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 4  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 4*

L'agrément, de matériaux de construction, de procédés constructifs ou de produits naturels de Nouvelle-Calédonie, définit un niveau d'exigence de qualité, de durabilité et de pérennité du produit agréé qui autorise et justifie son emploi dans les domaines du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil. Chaque agrément est fondé sur le respect des caractéristiques techniques et, le cas échéant, environnementales et sanitaires, rassemblées dans un référentiel fixé par arrêté du gouvernement.

## **Article 5**

*Modifié par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 5  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 5*

Au sens de la présente délibération, on entend par :

*Délibération n°115 du 24 mars 2016*

*Mise à jour le 15/12/2022*

**Matériaux de construction** : tous les matériaux importés ou fabriqués en Nouvelle-Calédonie pour être vendus, transformés, distribués ou utilisés dans des travaux de bâtiment, tout corps d'état confondus, dans des travaux publics, routiers ou de génie civil, incluant les ouvrages d'arts et les travaux maritimes et portuaires.

**Procédé constructif** : suite d'opérations mises en œuvre dans le cadre de la construction d'un édifice ou d'un ouvrage, et englobant tous les domaines touchant à la structure du bâtiment, notamment les fondations, la maçonnerie, l'étanchéité, l'isolation, la menuiserie, la couverture, les façades légères.

Les procédés sont l'aboutissement de processus d'études permettant de répondre à une fonction ou à une attente précise, quel que soit le niveau d'exigences ou de contraintes à prendre en compte. Pour cela, ils sont élaborés en conformité aux normes et aux DTU (Documents Techniques Unifiés) en vigueur dans le domaine concerné, et qui précisent les conditions techniques et contractuelles pour la bonne exécution des ouvrages. De la qualité et de la fiabilité des procédés de construction dépendront la solidité et la tenue dans le temps de l'ouvrage réalisé, ainsi que les performances énergétiques.

**Produits naturels** : l'ensemble des produits bruts qui sont directement issus de la nature et qui ne sont pas le fait du travail de l'homme.

**Certification** : procédure par laquelle une tierce partie accréditée donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme à des exigences spécifiées.

**Avis technique** : document certifiant les niveaux de performance atteints par un système constructif face à un ensemble de réglementation. Il est délivré par un organisme reconnu par le gouvernement, ou disposant d'une accréditation. Il est valide pour une durée donnée.

## *Chapitre II : Dispositions relatives aux normes de construction*

### **Article 6**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 6  
Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 6*

Constituent les normes de construction, l'ensemble des normes, agréments, recommandations, avis, prescriptions et règles professionnelles relatifs aux règles et référentiels de conception et de calcul, à la qualification technique, notamment mécanique et chimique des matériaux de construction et également relatifs aux spécifications techniques, aux procédés et à la mise en œuvre de ces matériaux.

Les normes de construction sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité technique d'évaluation prévu au chapitre VI.

La liste complète des normes de construction est mise à disposition de manière dématérialisée par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction.

### **Article 7**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 6  
Abrogé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 7*

Abrogé.

### *Chapitre III : Proposition d'application de normes de construction*

#### **Article 8**

*Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 8*

Toute personne physique ou morale peut formuler auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des propositions d'application de nouvelles normes de construction.

La procédure de demande d'application de nouvelles normes ainsi que la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après consultation du comité technique d'évaluation.

#### **Articles 9 à 11**

*Abrogés par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 9*

Abrogés.

### *Chapitre IV : Demandes d'agrément de procédés constructifs et de matériaux de construction*

#### **Article 12**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 8*  
*Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 11*

I - Les procédés constructifs et les matériaux de construction fabriqués, transformés ou importés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon l'une des procédures décrites dans les sections 1 et 2 du présent chapitre.

Les procédures de délivrance, de renouvellement et de modification des agréments de matériaux de construction et des procédés constructifs ainsi que la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'agrément obtenu vaut pour une personne, un ou plusieurs matériaux ou procédés constructifs, provenant d'un centre de production donné.

Dès lors que l'activité concernée par l'agrément cesse ou est suspendue, le bénéficiaire en informe dans les plus brefs délais le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction.

II - Le gouvernement adopte, après avis du comité technique d'évaluation, un référentiel d'agrément précisant les exigences techniques, les performances et les procédures de contrôle et d'audit auquel tout demandeur doit se conformer pour obtenir un agrément pour un matériau de construction ou un procédé donné.

Ce référentiel d'agrément est mis à disposition du public de manière dématérialisée.

*Délibération n°115 du 24 mars 2016*

*Mise à jour le 15/12/2022*

*Section 1 : Procédure d'obtention d'un agrément de matériaux de construction et de procédés constructifs relevant d'un référentiel d'agrément.*

**Article 13**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 8  
Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 12*

I - Le référentiel d'agrément est un préalable à l'obtention d'un agrément de matériaux de construction et de procédés constructifs.

Il fixe, pour un ou plusieurs matériaux ou procédés constructifs :

1° L'ensemble des exigences essentielles de sécurité et les caractéristiques techniques ;

2° Les autocontrôles et contrôles périodiques à effectuer et à transmettre à l'auditeur pour justifier de la conformité, dans le temps, de l'agrément délivré.

Le référentiel d'agrément est adopté, sur demande d'une personne physique ou morale, ou de sa propre initiative, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission technique mentionnée à l'article 36. Il est mis à disposition du public de manière dématérialisée.

II - L'établissement d'un référentiel d'agrément est conditionné à l'avis du comité technique d'évaluation s'il existe déjà :

1° Une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie sur le même périmètre que le référentiel envisagé;

2° Un référentiel d'agrément relevant des mêmes normes, et pour le même matériau de construction ou procédé constructif.

La procédure d'établissement, de modification des référentiels d'agrément de matériaux de construction et de procédés constructifs ainsi que la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 14**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 8  
Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 12*

La délivrance de l'agrément est conditionnée à la démonstration, sur la base d'un audit externe, du respect du référentiel d'agrément arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 13.

L'agrément est délivré, après avis de la commission technique mentionnée à l'article 36, pour une durée de cinq ans, sous réserve de réaliser tous les ans l'audit externe mentionné à l'alinéa précédent.

*Section 2 : Procédure allégée d'obtention d'un agrément de matériaux de construction et de procédés constructifs relevant d'une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie*

## **Article 15**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 8  
Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 13*

À la demande d'une personne physique ou morale, ou de sa propre initiative, le gouvernement peut reconnaître les certifications de matériaux ou de procédés constructifs délivrées par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) de l'International Accreditation Forum (IAF).

La procédure de reconnaissance d'une certification ainsi que la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

## **Article 16**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 8  
Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 13*

I - Par dérogation à l'article 14, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie agrée sans audit préalable les matériaux de construction et les procédés constructifs ayant fait l'objet d'une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie.

II - L'agrément est délivré pour la durée de la certification dont bénéficie le demandeur pour les matériaux ou procédés de construction.

Le bénéficiaire de l'agrément informe immédiatement les services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de construction de la perte de sa certification, qui entraîne la caducité de plein droit de son agrément.

### *Section 3 : Modification de l'agrément des matériaux de construction et des procédés constructifs*

## **Article 17**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 8  
Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 14*

Toute modification des conditions initiales de l'agrément de matériaux de construction et de procédés constructifs donne lieu à une information du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction.

Sont notamment considérées comme des modifications des conditions initiales :

- 1° Une évolution technique, technologique ou de mise en œuvre modifiant les caractéristiques du matériau ou procédé ;
- 2° Un souhait d'extension du périmètre ou de la liste des matériaux ou procédés couverts par l'agrément ;
- 3° Une modification juridique substantielle ou changement de raison sociale ;
- 4° Une évolution du processus de fabrication et de contrôle ;

*Délibération n°115 du 24 mars 2016*

*Mise à jour le 15/12/2022*

- 5° Un transfert du lieu de production ;
- 6° Une évolution du management de la qualité.

Dans l'attente de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant sur la modification sollicitée, le demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir les propriétés des matériaux sous agrément et leur conformité à l'agrément initial.

#### *Section 4 : Modalités de suspension ou de retrait de l'agrément des matériaux de construction ou procédés constructifs*

### **Article 18**

*Remplacé par la délibération n°60 du 14 janvier 2020 - Art 8  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 16*

Il peut être procédé à la suspension de l'agrément dans les cas suivants :

1° A l'initiative du fabricant si, pour une raison quelconque, il s'avère que les conditions de fabrication du matériau de construction ou du procédé constructif ne permettent pas de respecter le référentiel d'agrément ;

2° À titre conservatoire, pour la durée de la procédure prévue à l'article 19, en cas de danger avéré et inacceptable pour la santé humaine, à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou sur proposition de la commission technique mentionnée à l'article 36. ».

La suspension de l'agrément est prononcée par arrêté du gouvernement, après avis de la commission technique mentionnée à l'article 36.

Dans le cas prévu au 2°, la commission doit proposer au bénéficiaire de l'agrément un entretien préalable afin qu'il puisse apporter tout élément nécessaire à l'instruction de son dossier selon une procédure fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 19**

*Remplacé par la délibération n°60 du 14 janvier 2020 - Art 9  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 17*

L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- les contrôles démontrent une non-conformité par rapport aux données techniques initiales d'octroi. En particulier, sont visés :

- le cas d'écarts critiques soulevés en audit non résolu par le fabricant,

- le cas où les performances du produit ou procédé évalué ne permettent plus de garantir son utilisation sans risque pour les utilisateurs.

- défaut de transmission des documents prévus dans les référentiels d'agrément,

- sinistralité importante et régulière provenant d'un procédé ou matériau agréé portée à la connaissance de la Nouvelle-Calédonie,

- non-respect des dispositions générales du référentiel d'agrément et en particulier du marquage.

Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du gouvernement, après avis de la commission technique mentionnée à l'article 36.

La commission mentionnée à l'article 36 doit proposer au bénéficiaire de l'agrément un entretien préalable afin qu'il puisse apporter tout élément nécessaire à l'instruction de son dossier.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise la procédure de retrait de l'agrément.

### *Chapitre V bis : Agrément de produits naturel de Nouvelle-Calédonie*

#### **Article 20**

*Modifié par la délibération n°60 du 14 janvier 2020 - Art 10*

Un agrément est délivré pour qualifier une matière première naturelle, brute ou semi-transformée, provenant de Nouvelle-Calédonie.

La durée de validité de cet agrément est fixe et ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

*NB : Les dispositions du premier alinéa reprennent les dispositions de l'article 19 dans sa version antérieure à la délibération n° 60 du 14 janvier 2020.*

#### **Article 21**

*Modifié par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 11  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 19*

L'instruction de l'agrément peut se faire sur la base d'une auto-saisine du comité technique d'évaluation ou d'une demande adressée auprès du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction.

Les pièces nécessaires à l'instruction du projet d'agrément et la procédure d'instruction sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions de délivrance, de modification, de suspension et de retrait sont celles prévues aux articles 18 et 19.

### *Chapitre V ter : Laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs*

#### **Article 22**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 12  
Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 21*

*Délibération n°115 du 24 mars 2016*

*Mise à jour le 15/12/2022*



I - Pour réaliser les essais et contrôles prévus dans les référentiels d'agrément des matériaux de construction et procédés constructifs, les laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs sont agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de cinq ans.

II - Un laboratoire ne peut réaliser que les essais et mesures correspondant aux domaines pour lesquels il est agréé.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté la composition du dossier de demande, les domaines d'agrément ainsi que les modalités d'instruction et de délivrance de l'agrément.

III - Les laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs agréés peuvent solliciter, dans les mêmes conditions que pour une demande initiale, la modification de leur agrément, sans que cela ne proroge la durée de l'agrément initial.

### **Article 22-1**

*Créé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 21*

I - La délivrance de l'agrément à un laboratoire d'essais et de contrôles des procédés et matériaux de construction est conditionnée au respect des conditions suivantes :

1° Respecter les exigences de compétences définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

2° Disposer d'un personnel d'exécution justifiant d'une formation de base sanctionnée par un certificat d'un cycle d'études secondaires techniques ou professionnelles et adaptée aux domaines d'activités envisagés, ou d'une reconnaissance par l'employeur de l'expérience professionnelle ;

3° Disposer d'un personnel responsable de l'activité justifiant d'une formation de base sanctionnée par un diplôme d'études supérieures en rapport avec le domaine de l'agrément sollicité, d'une durée d'au moins cinq ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement de niveau équivalent, et d'une expérience pratique d'au moins trois ans francs dûment justifiée dans le domaine de l'agrément sollicité ;

4° Disposer d'un système de management de la qualité certifié ;

5° Disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant son activité en Nouvelle-Calédonie.

II - Le laboratoire d'essai et de contrôle des procédés et matériaux de construction ne peut être agréé si un de ses dirigeants :

1° A été condamné pénalement pour des faits contraires à l'honneur, la probité et les bonnes mœurs ;

2° A été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation au cours des dix années précédant la demande d'agrément ;

3° A été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction prise en application du titre II du livre VI du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie au cours des dix années précédant la demande d'agrément ;

*Délibération n°115 du 24 mars 2016*

*Mise à jour le 15/12/2022*

4° Exerce une activité professionnelle incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des activités des laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs agréés.

III - Les laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs accrédités par un organisme signataire de l'Accord Multilatéral de reconnaissance de l'équivalence des rapports d'essais ou d'analyse de la Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires sont réputés satisfaire les exigences mentionnées au 1° du I.

Le laboratoire accrédité ne peut être agréé que dans la limite des portées d'essai pour lesquels il est titulaire d'une accréditation, sauf à justifier d'un contrat de sous-traitance avec un laboratoire accrédité pour les portées d'essai qu'il sollicite, couvrant la totalité de la période de l'agrément.

## Article 22-2

*Créé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 21*

I - L'agrément visé à l'article 22 est délivré après avis de la commission d'agrément des laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs composée des membres suivants :

1° Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction ou son représentant, président de la commission ;

2° Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'industrie ou son représentant ;

3° Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de sécurité des établissements recevant du public ou son représentant ;

4° Le président du comité des sociétés d'assurances en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

5° Le président de l'organisme professionnel le plus représentatif des laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs, désigné par arrêté du gouvernement au regard du chiffre d'affaires cumulé de ses adhérents sur les cinq dernières années, ou son représentant.

II - Les membres de la commission et les autres participants à ses travaux exercent leurs fonctions à titre gratuit et sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

La personne mentionnée au 5° du I ne peut siéger si la demande d'agrément examinée par la commission concerne un laboratoire d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs qu'il dirige ou dans lequel il est salarié.

III - Chaque membre titulaire peut se faire assister d'un collaborateur de son choix. « Le président peut inviter aux travaux toute personne qualifiée qu'il juge utile à l'accomplissement de la mission d'expertise de la commission.

### **Article 22-3**

*Créé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 21*

I - La commission mentionnée à l'article 22-2 se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, par voie postale ou électronique, et comporte l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des demandes d'agrément qui y sont inscrites.

II - La commission ne peut siéger que si son président et au minimum deux de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau la commission, au plus tôt sept jours francs après la date de la première convocation, qui siège alors valablement en présence de son président et d'au moins un de ses membres.

III - Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents. « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis sont consignés dans des procès-verbaux de séance rédigés par le secrétariat de la commission, assuré par les services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de construction.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président, est adressé par voie postale ou électronique aux membres de la commission.

IV - La commission fixe son règlement intérieur.

### **Article 22-4**

*Créé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 21*

I - Les laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs agréés peuvent sous-traiter une partie des activités qui leur sont confiées à un ou plusieurs laboratoires, à condition que ces derniers soient agréés ou accrédités conformément à l'article 22-1.

Dans ce cas, ils sont responsables des actions et travaux de leurs sous-traitants.

Les sous-traitants ne peuvent pas sous-traiter les activités qui leur sont confiées.

II - Lorsque le demandeur fait appel à plusieurs laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs en vue d'obtenir un agrément ou un renouvellement d'agrément pour un même matériau ou procédé, il peut désigner l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions.

### **Article 22-5**

*Créé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 21*

Les laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs agréés et, le cas échéant, leurs sous-traitants, exercent leur activité de manière indépendante et impartiale.

Ils ne peuvent effectuer des essais et contrôles pour un procédé ou un matériau s'ils ont participé à sa conception, sa fabrication, sa fourniture ou son assemblage.

### **Article 22-6**

*Créé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 21*

Les laboratoires agréés reportent dans une base de données créée et mise à disposition par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toute anomalie ou incident constaté dans le cadre de leurs missions et pouvant induire une sinistralité dans la construction, selon les modalités précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 22-7**

*Créé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 21*

Si le laboratoire ne remplit plus les conditions prévues par l'article 22-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut :

1° Suspendre son agrément pour une période déterminée pendant laquelle le laboratoire régularise sa situation ;

2° Lui retirer son agrément.

Lorsqu'il s'agit des conditions énumérées au I et au 4° du II de l'article 22-1, avant de prononcer le retrait ou la suspension, le gouvernement fixe un délai au laboratoire pour présenter ses observations.

### **Article 22-8**

*Créé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 21*

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avis de la commission d'agrément des laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs, retirer ou suspendre pour une durée n'excédant pas un an, l'agrément d'un laboratoire en cas de manquements à ses obligations.

Dans ce cas, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie à l'intéressé les manquements qui lui sont reprochés.

L'intéressé dispose d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour présenter ses observations. À l'expiration de ce délai, il est convoqué par la commission d'agrément des laboratoires pour être auditionné. Il peut, lors de cette audition, se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie sa décision à l'intéressé et la publie au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

## *Chapitre VI : Le comité technique d'évaluation*

### *Section 1 : Attributions*

#### **Article 23**

Il est créé un comité technique dénommé « comité technique d'évaluation ».

#### **Article 24**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 12  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 22*

Les membres du comité technique d'évaluation et des commissions techniques sont chargés de proposer un avis d'expert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines suivants:

- proposition d'application de normes de construction en Nouvelle-Calédonie,
- référentiels d'agrément applicables pour l'agrément de procédés constructifs et des matériaux de construction,
- agrément en vue d'une importation, d'une production ou d'une fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie,
- agrément de procédés constructif de mise en œuvre conçus ou importés en Nouvelle-Calédonie,
- évolutions éventuellement nécessaires des référentiels de qualification des acteurs de la construction,
- analyse des désordres sériels et le suivi des pathologies constatés dans la construction en Nouvelle-Calédonie, et proposition d'action corrective,
- toute question relative à l'amélioration de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie, soit à son initiative, soit à la demande des services compétents du gouvernement.

Les membres du comité technique d'évaluation, en formation plénière ou en commission rendent un avis favorable ou défavorable en prenant en compte notamment les critères suivants :

- Les équivalences démontrées entre les normes de construction étrangères et les normes applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- Les équivalences entre les niveaux d'exigences applicables en Nouvelle-Calédonie pour un matériau ou un procédé considéré et celles présentées par des matériaux ou des procédés relevant d'agréments ou de certifications dans d'autres systèmes normatifs,

- L'association sans danger reconnu ou décelable entre des matériaux de construction relevant de normes différentes, notamment les associations déjà pratiquées de manière courante et habituelle par des professionnels ou suite aux résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;

- L'absence avérée de dangerosité des matériaux ou de leur mise en œuvre ou des procédés constructifs, en termes de résistances mécaniques et chimiques mais également de résistance au feu et aux intempéries. L'absence de dangerosité peut être avérée d'après les résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;

- La conformité des productions et fabrications locales et leurs procédés de mise en œuvre aux normes applicables ;

- La cohérence et la pertinence des éléments techniques des dossiers d'agrément de production ou de fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie. Ces éléments sont, notamment, les notes de calculs, les rapports d'essais mécaniques et chimiques effectués, les plans techniques et tous les éléments permettant au comité technique d'évaluation d'émettre un avis.

Les avis peuvent être donnés de manière temporaire ou pour une durée donnée.

Selon le cas, l'avis relève du comité technique d'évaluation dans sa formation plénière ou d'une commission technique.

Les procès-verbaux de réunions du comité technique d'évaluation et des commissions techniques où sont consignés les avis qui ont été rendus, ainsi que la documentation nécessaire à la tenue des réunions, sont portés à la connaissance des membres des commissions et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par une plateforme d'échanges numériques.

## **Article 25**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 12  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 23*

Toute personne peut saisir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de construction de toutes questions relatives au domaine décrit à l'article 24.

Si la demande se traduit par une saisine du comité technique d'évaluation ou d'une commission technique, celle-ci doit mentionner l'objet et éventuellement le degré d'urgence de la demande.

## *Section 2 Composition*

## **Article 26**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23*

L'ensemble des membres composant le comité technique d'évaluation a voix délibérative.

*NB : L'article 26 reprend les dispositions de l'article 28 telles que modifiées par les délibérations n°60 du 14 janvier 2020 et n° 250 du 28 juillet 2022.*

## Article 27

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 24*

Le comité technique d'évaluation est composé du président du comité technique d'évaluation et des membres suivants :

- 1° Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de normes de construction ou son représentant, président du comité technique d'évaluation ;
- 2° Le président d'une association reconnue de défense des consommateurs ou son représentant ;
- 3° Un représentant et un suppléant désignés par les maîtres d'ouvrages sociaux ;
- 4° Le président d'un organisme professionnel représentatif des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés ou son représentant ;
- 5° Le président du comité des sociétés d'assurances en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 6° Le président de l'ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 7° Les présidents des organisations syndicales des employeurs reconnues représentatives en Nouvelle-Calédonie, ou leurs représentants ;
- 8° Le président d'un organisme professionnel représentatif du secteur du bâtiment et des Travaux Publics ou son représentant,
- 9° Le président d'un organisme professionnel représentatif des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- 10° Le président d'un organisme professionnel représentatif des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 11° Le président d'un organisme professionnel représentatif des petites et moyennes entreprises du BTP de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 12° Le président d'un organisme professionnel représentatif des professionnels de l'Industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 13° [Abrogé]
- 14° [Abrogé]
- 15° Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 16° Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 17° Le président du comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité ou son représentant.

*NB : L'article 27 reprend les dispositions de l'article 30 telles que modifiées par les délibérations n°60 du 14 janvier 2020 et n° 250 du 28 juillet 2022.*

## **Article 28**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23*

Les membres du comité technique d'évaluation exercent leurs fonctions à titre gratuit.

*NB : L'article 28 reprend les dispositions de l'article 32 telles que modifiées par la délibération n°60 du 14 janvier 2020.*

### *Section 3 : Organisation et fonctionnement*

## **Article 29**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23*

Chacun des membres du comité technique d'évaluation est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité. Un membre ne peut siéger dans le cas où le dossier examiné le concerne directement.

*NB : L'article 29 reprend les dispositions de l'article 33 telles que modifiées par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020.*

## **Article 30**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23*

A titre consultatif, le président du comité technique d'évaluation peut inviter aux travaux toute personne qualifiée qu'il juge utile à l'accomplissement de la mission d'expertise du comité technique d'évaluation.

*NB : L'article 30 reprend les dispositions de l'article 34 telles que modifiées par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020.*

## **Article 31**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23*

*Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 25*

Le comité technique d'évaluation se réunit sur convocation écrite de son président qui détermine l'ordre du jour.

Les membres du comité technique d'évaluation reçoivent quinze jours francs au moins avant la date de la réunion une convocation, transmise par voie postale ou par voie électronique, comportant l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai de convocation de quinze jours francs est ramené à sept jours francs en cas d'urgence déclarée sur une question soumise pour avis. La convocation pour motif d'urgence doit être motivée.



En cas d'absence ou d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre en établissant une procuration indiquant son identité, sa qualité à siéger, le nom et l'entité de la personne porteuse du pouvoir. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration. Cette procuration est révocable et mentionnée au procès-verbal.

*NB : L'article 31 reprend les dispositions de l'article 35 telles que modifiées par les délibérations n°60 du 14 janvier 2020 et n° 250 du 28 juillet 2022.*

### **Article 32**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23*

A la demande de quatre (4) de ses membres, toute question est inscrite de droit à l'ordre du jour.

*NB : L'article 32 reprend les dispositions de l'article 36 telles que modifiées par la délibération n°60 du 14 janvier 2020.*

### **Article 33**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 26*

Le comité technique d'évaluation ne peut siéger que si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité technique d'évaluation est convoqué au plus tôt sept jours francs après la date de la première réunion, sans condition de quorum. En cas d'urgence, le comité technique d'évaluation peut siéger sans condition de quorum un (1) jour franc après la date de la première réunion.

*NB : L'article 33 reprend les dispositions de l'article 37 telles que modifiées par les délibérations n°60 du 14 janvier 2020 et n° 250 du 28 juillet 2022.*

### **Article 34**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 27*

Les avis du comité technique d'évaluation sont émis à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président du comité technique d'évaluation est prépondérante.

Les avis défavorables doivent être motivés.

Les avis du comité technique d'évaluation sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat du comité technique d'évaluation.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président du comité technique d'évaluation, est adressé aux membres du comité technique d'évaluation.

*Délibération n°115 du 24 mars 2016*

*Mise à jour le 15/12/2022*

NB : L'article 34 reprend les dispositions de l'article 38 telles que modifiées par les délibérations n°60 du 14 janvier 2020 et n° 250 du 28 juillet 2022.

### **Article 35**

Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 28

Le secrétariat du comité technique d'évaluation est confié aux services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de construction qui assurent l'organisation matérielle des séances, la tenue des archives et la collecte de la documentation nécessaire à la tenue de ses réunions.

Le comité technique d'évaluation peut se doter d'un règlement intérieur.

NB : L'article 35 reprend les dispositions de l'article 39 telles que modifiées par les délibérations n°60 du 14 janvier 2020 et n° 250 du 28 juillet 2022.

#### *Section 3-1 : Les comités spécifiques créés à l'initiative du comité technique d'évaluation*

### **Article 35-1**

Créé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 29

À l'initiative de son président, le comité technique d'évaluation peut procéder à la désignation en son sein d'un ou de plusieurs comités spécifiques d'évaluation ou d'instruction pour l'examen de sujets particuliers nécessitant une étude approfondie, notamment dans le cas d'une auto-saisine.

### **Article 35-2**

Créé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 29

Chaque comité prévu à l'article 35-1 est composé d'au moins trois membres.

Les membres du comité spécifique sont nommés à la majorité des membres présents ou représentés lors de la réunion du comité technique d'évaluation qui l'institue.

Chaque comité élit en son sein un président et un rapporteur.

#### *Section 4 : Les commissions techniques*

*Sous-section 1 : Commission technique « Agrément des matériaux de construction, des procédés constructifs et des produits naturels ».*

*Délibération n°115 du 24 mars 2016*

*Mise à jour le 15/12/2022*

## **Article 36**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 32*

Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation une commission technique en charge d'étudier les dossiers d'agrément visés aux articles 12 et 20.

1° Le collège des entreprises d'assurances, composé de deux personnalités proposées par un organisme professionnel représentatif des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie, dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction, et d'une personnalité proposée par un organisme professionnel représentatif des sociétés intermédiaires d'assurance, dont l'activité relève de l'assurance construction ;

2° Le collège des constructeurs, composé d'une personnalité proposée par l'organisme professionnel le plus représentatif du secteur du bâtiment et des travaux publics, au regard du chiffre d'affaires cumulé de ses adhérents sur les cinq dernières années, d'une personnalité proposée par une organisation patronale représentant les petites et moyennes entreprises et d'une personnalité proposée par un organisme professionnel représentatif des entreprises de proximité ;

3° Le collège des maîtres d'ouvrage, composé d'une personnalité proposée par les maîtres d'ouvrages sociaux, d'une personnalité proposée par un organisme représentant les promoteurs et maîtres d'ouvrages privés et d'un représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction ;

4° Le collège des maîtres d'œuvre, composé d'une personnalité proposée par l'ordre des architectes et d'une personnalité proposée par un organisme professionnel représentatif des bureaux d'études techniques et d'ingénieurs conseils ;

5° Le collège des fournisseurs, composé d'une personnalité proposée par une organisation représentative des professionnels de l'industrie et d'une personnalité proposée par une organisation représentative des importateurs et distributeurs. « Un arrêté du gouvernement détermine les organismes habilités à proposer des personnalités pour siéger dans les collèges mentionnés du 1° au 5°.

Le président de la commission et les cinq collèges sont dotés chacun d'une voix délibérative.

*Sous-section 2 : Commission technique « Qualification »*

## **Article 37**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 33*

Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation la commission technique « qualification » prévue à l'article 7 de la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction. Elle peut être saisie de toute question relative à ce sujet.

Elle est chargée de :

1° Vérifier le niveau effectif de la qualification des professionnels ; à ce titre, elle peut formuler des recommandations ;

2° Statuer sur les demandes de dérogations aux conditions de validation de l'expérience professionnelle pour l'obtention des qualifications, telles que prévues à l'article 3 de la délibération portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction.

Les modalités de saisine de la commission technique « qualification » sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les avis rendus sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat des commissions techniques.

*NB : L'article 37 reprend les dispositions de l'article 27 telles que modifiées par les délibérations n°60 du 14 janvier 2020 et n° 250 du 28 juillet 2022.*

### **Article 38**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 34*

La commission technique « qualification » visée à l'article 37 est composée du président du comité technique d'évaluation, ou de son représentant, et des quatre collèges suivants :

1° Le collège des entreprises d'assurances, composé selon les mêmes modalités que mentionnées au 1° de l'article 36 ;

2° Le collège des constructeurs, composé selon les mêmes modalités que mentionnées au 2° de l'article 36;

3° Le collège des maîtres d'ouvrages, composé selon les mêmes modalités que mentionnées au 3° de l'article 36 ;

4° Le collège des maîtres d'œuvre, composé selon les mêmes modalités que mentionnées au 4° de l'article 36.

Les organismes habilités à proposer des personnalités pour siéger dans les collèges mentionnés du 1° au 4° sont déterminés selon les mêmes modalités que mentionnées à l'article 36.

Le président de la commission et les quatre collèges sont dotés chacun d'une voix délibérative.

*Sous-section 3 : Commission technique «Sinistralité de la construction ».*

### **Article 39**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 36*

Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation une commission technique «sinistralité de la construction».

Elle est chargée :

1° d'analyser les rapports statistiques fournis par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction à partir des déclarations des contrôleurs techniques, des laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs et des experts agréés ;

2° d'émettre un avis sur les mesures préventives, curatives, administratives ou techniques à mettre en œuvre pour maîtriser et réduire les risques de survenue des incidents constatés ;

3° de piloter le suivi et l'analyse des mesures prises pour la pathologie du bâtiment par l'établissement de statistiques et de bilans fondés sur le retour d'expérience et l'agrégation de données.

*NB : L'article 39 reprend les dispositions de l'article 31 telles que modifiées par les délibérations n°60 du 14 janvier 2020 et n° 250 du 28 juillet 2022.*

## **Article 40**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 37*

La commission technique « sinistralité de la construction » visée à l'article 39 est composée du président du comité technique d'évaluation, ou son représentant, et des quatre collèges suivants :

1° Le collège des entreprises d'assurances composé selon les mêmes modalités que mentionnées au 1° de l'article 36 ;

2° Le collège des constructeurs composé selon les mêmes modalités que mentionnées au 2° de l'article 36 ;

3° Le collège des maîtres d'ouvrages composé selon les mêmes modalités que mentionnées au 3° de l'article 36 ;

4° Le collège des maîtres d'œuvre composé selon les mêmes modalités que mentionnées au 4° de l'article 36. Le président de la commission et les quatre collèges sont dotés chacun d'une voix délibérative.

Siègent également à titre consultatif, au sein du collège des acteurs agréés par la Nouvelle-Calédonie :

- le président de l'organisme professionnel le plus représentatif des contrôleurs techniques ou son représentant ;

- le président de l'organisme professionnel le plus représentatif des experts d'assurance construction ou son représentant ;

- le président de l'organisme professionnel le plus représentatif des laboratoires d'essais et de contrôles des matériaux de construction et des procédés constructifs, ou son suppléant.

Les organismes habilités à proposer des personnalités pour siéger dans les collèges mentionnés du 1° au 4° ainsi que les organismes habilités à siéger à titre consultatif sont déterminés selon les mêmes modalités que mentionnées à l'article 36.

## **Articles 41 et 42**

*Remplacés par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Abrogés par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 38*

*Délibération n°115 du 24 mars 2016*

*Mise à jour le 15/12/2022*

Abrogés

#### *Sous-section 4 : Fonctionnement des commissions techniques*

### **Article 43**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 39*

Les commissions techniques citées aux articles 37 et 39 se réunissent sur convocation de leur président qui détermine l'ordre du jour ou à la demande de la majorité de ses membres.

Elles siègent systématiquement en formation plénière.

Nul ne peut siéger lors de l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour si cela le place en situation de conflit d'intérêts.

Les membres des commissions techniques signent, avant de siéger en réunion, un code de déontologie.

Ils reçoivent quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les modalités d'accès à l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des demandes d'agrément qui y sont inscrites.

Les commissions techniques se réunissent aussi souvent que l'intérêt l'exige.

Les membres peuvent se faire accompagner d'un collaborateur de leur choix ayant voix consultative.

Sous réserve de l'accord du président du comité technique d'évaluation, les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée qu'elles jugent utile.

*NB : L'article 43 reprend les dispositions de l'article 50 telles que modifiées par les délibérations n°60 du 14 janvier 2020 et n° 250 du 28 juillet 2022.*

### **Article 44**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 40*

Les commissions techniques ne peuvent siéger que si leur président, un tiers de leurs membres, et au moins un membre par collège pour les commissions techniques mentionnées aux articles 36, 37 et 39, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les commissions techniques peuvent valablement siéger sept (7) jours francs après la date de la première convocation sans condition de quorum.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres d'un collège peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège en établissant une procuration indiquant son identité, sa qualité à siéger, le nom et l'entité de la personne porteuse du pouvoir. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

*NB : L'article 44 reprend les dispositions de l'article 51 telles que modifiées par les délibérations n°60 du 14 janvier 2020 et n° 250 du 28 juillet 2022.*

### **Article 45**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 41*

Les avis des commissions techniques sont émis à la majorité des collèges représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis des commissions techniques peuvent être rendus publics.

Les avis sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président, est adressé aux membres des commissions et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'envoi peut s'effectuer par voie postale ou électronique.

*NB : L'article 45 reprend les dispositions de l'article 52 telles que modifiées par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020.*

### **Article 46**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Remplacé par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 42*

Le secrétariat des commissions techniques est confié aux services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de construction, qui assurent l'organisation des séances, la conservation des archives et la collecte de la documentation nécessaire à la tenue de ses réunions, et la rédaction des procès-verbaux de réunions où sont consignés les avis qui ont été rendus.

### **Article 47**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23*

Les membres des commissions techniques exercent leurs fonctions à titre gratuit.

*NB : L'article 47 reprend les dispositions de l'article 42 telles que modifiées par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020.*

## **Article 48**

*Remplacé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 23  
Modifié par la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 – Art. 43*

Les frais d'études, d'essais et de tests qui sont nécessaires aux travaux d'une commission d'instruction, constituée dans le cadre d'une auto-saisine, sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie après accord du président du comité technique d'évaluation.

Les frais d'études, d'essais et de tests qui sont nécessaires aux travaux d'une commission d'évaluation, constituée dans le cadre d'une instruction de demande d'agrément ou de proposition d'application de normes de construction, sont entrepris à l'initiative du demandeur et restent à sa charge.

### *Chapitre VII : Dispositions diverses et transitoires*

## **Article 49**

*Créé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 22*

Les agréments des matériaux de construction importés ou fabriqués en Nouvelle-Calédonie accordés antérieurement à la présente délibération sont maintenus en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de parution de la présente délibération au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*NB : L'article 49 reprend les dispositions de l'article 44 telles que modifiées par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020.*

## **Article 50**

*Créé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 22*

Les entreprises immatriculées en Nouvelle-Calédonie qui souhaitent fabriquer des matériaux et procédés de construction peuvent, à leur demande, faire l'objet d'un agrément provisoire d'une durée maximale de trois années. Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 s'appliquent aux agréments provisoires.

*NB : Conformément à l'article 47 de la délibération n° 250 du 28 juillet 2022, les agréments provisoires délivrés sur le fondement de cet article 50 avant le 9 août 2022 peuvent, à la demande du bénéficiaire, être prorogés pour une durée de 3 ans maximum par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

---

## **Article 51**

*Créé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 22*

Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tel que prévu à l'article 6 de la présente délibération, peut être établi sans avoir à obtenir un avis du comité technique d'évaluation.



NB : L'article 51 reprend les dispositions de l'article 46 telles que modifiées par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020.

## Chapitre VIII : Dispositions finales

### **Article 52**

Créé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 22

Sont abrogés :

- la délibération modifiée n° 151 du 18 septembre 1981 *relative à l'agrément des productions locales ou des produits importés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;*

- la délibération n° 56-92/APS du 17 décembre 1992 *relative à l'agrément des productions locales ou des produits importés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;*

- la délibération n° 170-93/BAPS du 14 juin 1993 *approuvant le cahier des charges pour l'agrément des treillis soudés ;*

- la délibération n° 548-96/BAPS du 19 novembre 1996 *approuvant le cahier des charges pour l'agrément des bordures et caniveaux préfabriqués en béton ;*

- la délibération n° 09-2004/APS du 31 mars 2004 *portant création du comité technique d'évaluation technique des installations électriques en province sud ;*

- l'arrêté n° 82-278/CG du 18 mai 1982 *relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des armatures en acier pour béton armé ;*

- l'arrêté n° 82-491/CG du 14 septembre 1982 *relatif à la procédure d'agrément des armatures en acier à haute adhérence ;*

- l'arrêté n° 82-511 du 21 septembre 1982 *relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément de produits manufacturés de béton ;*

- les arrêtés n° 83-027 du 25 janvier 1983 et n° 86-114/CE du 7 mai 1986 *relatif à la procédure d'agrément des blocs pleins ou creux de granulats lourds ;*

- l'arrêté n° 1348 du 22 novembre 1985 *relatif à l'application de règles techniques en matière de travaux de bâtiments ;*

- l'arrêté n° 86-049/CE du 5 février 1986 *relatif à la procédure d'agrément des treillis soudés et l'arrêté n° 88-096/CE du 15 juin 1988 le modifiant ;*

- l'arrêté n° 88-095/CE du 15 juin 1988 *relatif à la procédure d'agrément des tuyaux circulaires en béton armé ou non armé ;*

- les arrêtés n° 3488 du 29 décembre 1988 et n° 520 du 7 mars 1989 *relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des matériaux pour clôtures ;*

- les arrêtés n° 1434 du 9 juin 1989 et n° 3043 du 9 octobre 1989 *relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des produits constitutifs du béton.*

*Délibération n°115 du 24 mars 2016*

*Mise à jour le 15/12/2022*

### **Article 53**

*Créé par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020 - Art 22*

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB : L'article 53 reprend les dispositions de l'article 48 telles que modifiées par la délibération n° 60 du 14 janvier 2020.